CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 958
du P.R. 4+731 au P.R. 6+298

hors agglomération

sur le territoire des communes de LAGUÉPIE et VAREN

A.D. n° 2019/1236 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1er juillet 2019,

VU l'avis du conseil départemental du Tarn en date du 9 juillet 2019,

VU l'avis de la Commune de LAGUÉPIE en date du 2 juillet 2019,

VU l'avis de la Commune de VAREN en date du 28 juin 2019,

VU l'avis des Communes de MILHARS, MARNAVES, VINDRAC, LES CABANNES, CORDES-SUR-CIEL et SAINT-MARTIN-LAGUÉPIE (dans le département du Tarn),

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de mise en sécurité d'une falaise rocheuse au lieu-dit « La Mouline » sur la Commune de Varen, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le PR 4+731 et le PR 6+298 sur le territoire des communes de LAGUÉPIE et VAREN, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/10/2019, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire. De plus, la circulation pourra être interrompue ponctuellement dans les deux sens, pendant de courts instants de l'ordre de 10 à 15 minutes environ.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 4+731 et le PR 6+298.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 T :
  - RD n° 958 du PR 6+298 au PR 11+612
  - RD n° 33 du PR 0+714 au PR 0
  - RD n° 600 (Tarn) du PR 0 au PR 16+130
  - RD n° 922 (Tarn) du PR 23 au PR 36+431
  - RD n° 922 (Tarn-et-Garonne) du PR 0 au PR 0+167
  - RD n° 958 du PR 0 au PR 4+731

- pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur à 3,5 T :
  - RD n° 958, du PR 0+335 au PR 4+731
  - RD n° 106bis du PR 4+916 au PR 0
  - RD n° 47 (Aveyron) du PR 50+163 au PR 51+430
  - RD n° 106 du PR 0 au PR 2+648

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 4+731 au chantier en venant de LAGUÉPIE
- du PR 6+298 au chantier en venant de VAREN

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de LAGUÉPIE,
- M. le Maire de la Commune de VAREN,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 16 JUIL. 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILLER

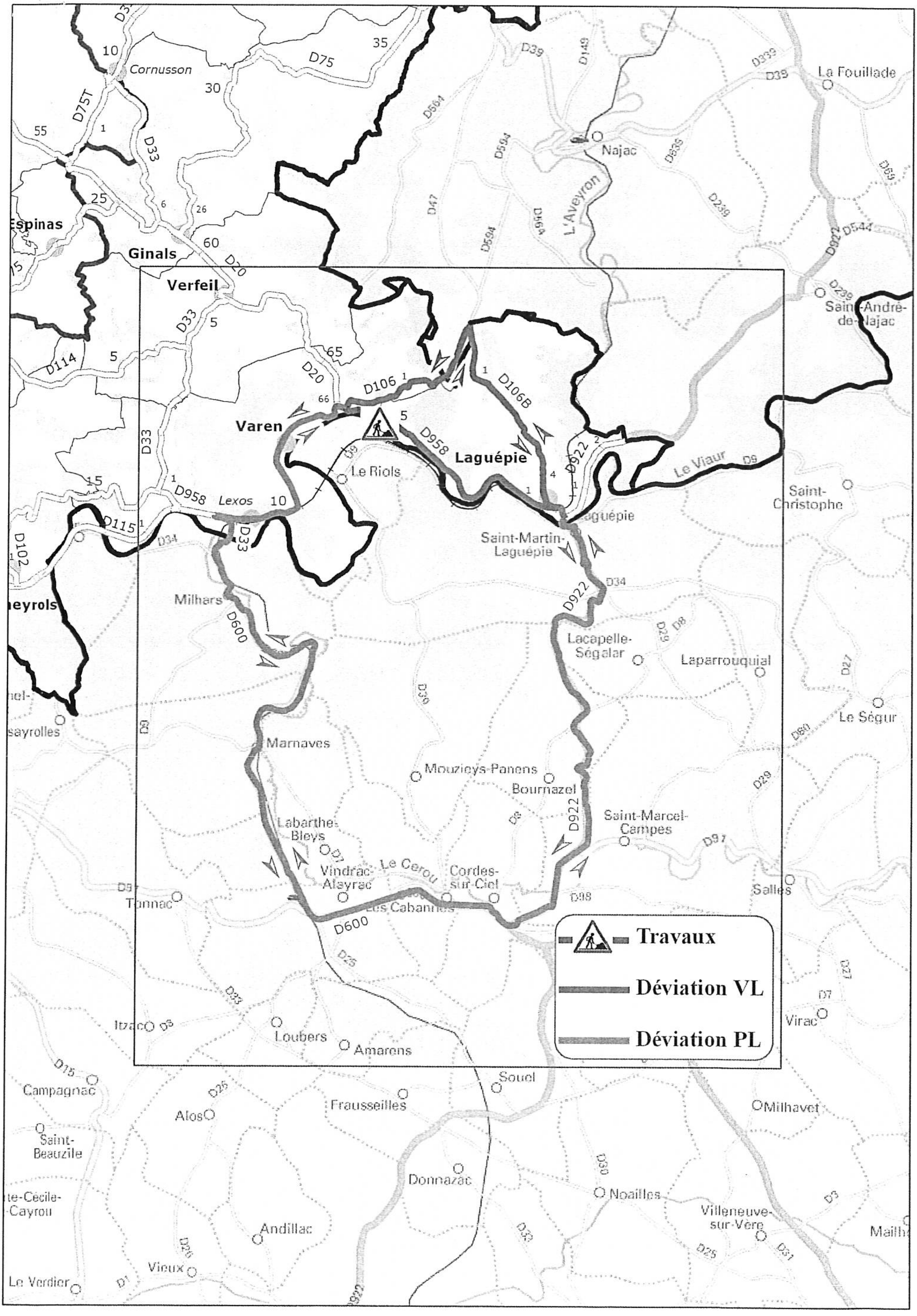

Cornusson
Espinas
Ginals
Verfeil
Varen
Laguépie
Le Riols
Lexos
Najac
La Fouillade
Saint-André-de-Najac
L'Aveyron
Le Viaur
Saint-Christophe
Saint-Martin-Laguépie
Milhars
Lacapelle-Ségalar
Laparrouquial
Le Ségur
Marnaves
Mouzieys-Panens
Bournazel
Labarthe-Bleys
Saint-Marcel-Campes
Vindrac-Alayrac
Le Cerou
Cordes-sur-Ciel
Les Cabannes
Tonnac
Salles
Itzac
Loubers
Amarens
Virac
Campagnac
Souel
Alos
Frausseilles
Milhavet
Saint-Beauzile
Donnazac
Noailles
Andillac
Villeneuve-sur-Vère
Vieux
Le Verdier
D75
D75T
D33
D20
D114
D106
D106B
D958
D922
D115
D102
D34
D600
D9
D39
D149
D564
D594
D47
D835
D239
D544
D8
D29
D27
D30
D97
D98
D25
D23
D3
D15
D26
D7
D60
D1
D31
Travaux
Déviation VL
Déviation PL